



Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.

Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordonnance sur le CO₂)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance sur le CO₂ du 30 novembre 2012¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. a, a^{bis} et a^{ter}

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. voitures de tourisme:

1. les voitures de tourisme au sens de l'art. 11, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)²,
2. la présente ordonnance ne considère pas comme des voitures de tourisme les véhicules à usage spécial au sens de l'annexe II, partie A, ch. 5, de la directive 2007/46/CE³ ou de l'annexe 1, partie A, ch. 5, du règlement (UE) 2018/858;

a^{bis}. voitures de livraison:

1. les voitures de livraison au sens de l'art. 11, al. 2, let. e, OETV dont le poids total n'excède pas 3,50 t ainsi que les véhicules équipés d'un moteur à émission nulle et dont le poids total n'excède pas 4,25 t, qui,

RS

¹ RS **641.711**

² RS **741.41**

³ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), JO L 263 du 9.10.2007, p. 1; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/543 de la Commission, JO L 95 du 4.4.2019, p. 1.

mis à part le poids, correspondent à la définition d'une voiture de livraison, dont le surplus de poids au-delà de 3,5 t n'est dû qu'à la technique de propulsion à émission nulle,

2. la présente ordonnance ne considère pas comme voitures de livraison les véhicules dont le poids à vide est supérieur à 2585 kg, qui ont été pesés selon la procédure de mesure pour les voitures automobiles lourdes prévue dans le règlement (CE) n° 595/2009⁴, pour lesquels le règlement (CE) n° 715/2007⁵ ne prévoit pas de valeurs d'émissions et qui ne sont pas équipés d'une technologie de conduite sans émission, ainsi que les véhicules à usage spécial au sens de l'annexe 2, partie A, ch. 5, de la directive 2007/46/CE ou de l'annexe 1, partie A, ch. 5, du règlement (UE) 2018/858;

a^{ter}. *tracteurs à sellette légers*:

1. tracteurs à sellette au sens de l'art. 11, al. 2, let. i, OETV dont le poids total n'excède pas 3,50 t,
2. la présente ordonnance ne considère pas comme tracteurs à sellette légers les véhicules dont le poids à vide est supérieur à 2585 kg, qui ont été pesés selon la procédure de mesure pour les véhicules à moteur lourds prévue dans le règlement (CE) n° 595/2009 et pour lesquels le règlement (CE) n° 715/2007 ne prévoit pas de valeurs d'émissions, ainsi que les véhicules à usage spécial au sens de l'annexe 2, partie A, ch. 5, de la directive 2007/46/CE ou de l'annexe 1, partie A, ch. 5, du règlement (UE) 2018/858;

Art. 6, al. 2^{bis} et 2^{ter}

^{2bis} Le requérant peut soumettre une esquisse du projet à l'OFEV pour examen préalable. Si l'OFEV a procédé à un tel examen préalable, l'esquisse du projet et les résultats de l'examen préalable sont remis à l'organisme de validation en plus des informations visées à l'al. 2.

^{2ter} *ex-al. 2^{bis}*

- 4 Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE, JO L 188 du 18.7.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 133/2014, JO L 47 du 18.2.2014, p. 1.
- 5 Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, JO L 171/1 du 29.6.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 459/2012, JO L 142 du 1.6.2012, p. 16.

Art. 12, al. 1, phrase introductive, et 1^{bis}

¹ Des attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse entre 2013 et 2020 sont délivrées sur demande aux exploitants ayant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 66, al. 1, dont l'ampleur est fixée par un objectif d'émission au sens de l'art. 67, et qui ne réalisent pas de projets ou de programmes au sens de l'art. 5 ou 5a permettant d'obtenir des réductions d'émissions prévues par l'objectif d'émission, si les conditions suivantes sont réunies:

^{1bis} La demande de délivrance d'attestations doit être déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 12a, al. 1, phrase introductive, et al. 1^{bis}

1 Les exploitants d'installations qui ont conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie avec la Confédération et qui s'engagent, en outre, à réduire leurs émissions de CO₂ (convention d'objectifs avec objectif d'émission), sans être pour autant exemptés de la taxe sur le CO₂, se voient délivrer, sur demande, des attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse entre 2013 et 2020 si les conditions suivantes sont réunies:

^{1bis} La demande de délivrance d'attestations doit être déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 14, al. 1, let. e

1 L'OFEV peut publier les données suivantes si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires:

- e. les décisions au sens des art. 8, al. 1, et 10, al. 1^{bis}.

*Art. 17, titre et al. 1, 2, 2^{bis} et 5**Champ d'application*

¹ Sont soumises aux dispositions de ce chapitre les personnes qui importent ou fabriquent en Suisse une voiture de tourisme, une voiture de livraison ou un tracteur à sellette léger immatriculés pour la première fois.

² Sont réputés immatriculés pour la première fois en tant que voiture de tourisme, voiture de livraison ou tracteur à sellette léger les véhicules:

- a. admis pour la première fois à la circulation en Suisse, et
- b. dont l'admission est effectuée en vue d'une utilisation, par un client final en Suisse, conforme à la première admission.

^{2bis} Ne sont pas réputés immatriculés pour la première fois les véhicules immatriculés à l'étranger plus de six mois avant leur déclaration en douane suisse.

⁵ *Abrogé*

Art. 17a Année de référence

L'année de référence est l'année civile au cours de laquelle le contrôle de l'atteinte des valeurs cibles est effectué.

Art. 17b Méthodes de mesure applicables et valeurs cibles visées à l'art. 10, al. 1 et 2, de la loi sur le CO₂

¹ Les valeurs cibles visées à l'art. 10, al. 1 et 2, de la loi sur le CO₂ sont déterminées au moyen des procédures de corrélation et d'essai établies à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/1152 et l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/1153 et selon la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers selon le règlement (UE) 2017/1151⁶ (WLTP).

² En application des procédures de corrélation et d'essai visés à l'al. 1, les valeurs cibles suivantes correspondent à celles visées à l'art. 10, al. 1 et 2, de la loi sur le CO₂:

- a. pour les voitures de tourisme: 118 grammes CO₂/km;
- b. pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: 186 grammes CO₂/km.

Art 24, al. 1, 1^{bis}, 3 et 3^{bis}

¹ Les valeurs déterminantes applicable aux émissions de CO₂ sont celles définies dans le règlement (UE) 2017/1151 (valeurs WLTP). Ces valeurs peuvent être obtenues auprès des sources indiquées dans les alinéas ci-dessous.

^{1bis} *ex-al. 1*

³ L'importateur peut fournir à l'OFROU, dans le délai prévu à l'al. 5, les données suivantes :

- a. pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers : les données suivantes reposant sur le certificat de conformité (*Certificate of Conformity*, COC) visées à l'art. 18 de la directive 2007/46/CE⁷ ou à l'art. 36 du règlement (UE) 2018/858⁸:
 1. le numéro d'identification du véhicule (VIN),
 2. les émissions de CO₂ (combinées) selon la position 49.4,

⁶ Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008, JO L175 du 7.7.2017.

⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

3. les éco-innovations éventuelles, et
 4. le poids à vide, s'il est disponible selon la position 13.2, sinon selon la position 13;
- b. pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers avec réception par type multiétape visée à l'art. 3, ch. 7, de la directive 2007/46/CE ou à l'art. 3, ch. 8, du règlement (UE) 2018/858:
1. les données visées à la let. a, ch. 1 à 3,
 2. les émissions de CO₂ et le poids à vide tels que définis à l'annexe II, partie A, ch. 1.2.2, du règlement (UE) 2019/631⁹.

^{3bis} Les émissions de CO₂ déterminantes des véhicules pour lesquels aucune valeur WLTP ne peut être fournie sont calculées conformément à l'art. 25.

Art. 25, al. 1, 1^{bis}, 2 et 3

¹ Les émissions de CO₂ déterminantes à appliquer sont les valeurs WLTP. Ces valeurs peuvent être obtenues auprès des sources indiquées dans les alinéas ci-dessous.

^{1bis} *ex-al. 1*

² S'agissant d'une voiture de livraison ou d'un tracteur à sellette léger avec réception par type multiétape visée à l'art. 3, ch. 7, de la directive 2007/49/CE¹⁰ ou à l'art. 3, ch. 8, du règlement (UE) 2018/858¹¹, les preuves visées à l'al. 1, let. b à d, et à l'art. 24, al. 3, let. b, sont déterminantes pour déterminer les émissions de CO₂ et les valeurs de poids du véhicule complété.

³ Les émissions de CO₂ des véhicules pour lesquels aucune valeur WLTP ne peut être fournie à partir des preuves visées à l'al. 1^{bis} ou 2 sont calculées conformément aux dispositions de l'annexe 4. Le poids à vide défini à l'art. 7 OETV, exprimé en kg, est déterminant. Cette valeur doit être attestée par l'importateur au moyen d'un bulletin de pesage, pour autant qu'elle ne puisse être obtenue auprès des sources indiquées aux art. 24 et 25.

Art. 26 Facteurs de réduction du CO₂ pris en compte pour les véhicules

¹ La réduction maximale des émissions moyennes de CO₂ pour un parc de véhicules neufs de grands importateurs ou pour un véhicule de petits importateurs, obtenue par l'utilisation de technologies innovantes (éco-innovations) reconnues à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/631¹² est de 7 g CO₂/km.

⁹ Règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011, JO L 111/13 du 25.4.2017.

¹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

¹¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

¹² Cf. note de bas de page à l'art. 24, al. 3, let. b.

² Les réductions de CO₂ attestées par le COC liées à des éco-innovations sont multipliées par les facteurs ci-après, le résultat étant arrondi arithmétiquement au dixième de gramme de CO₂/km:

- a. pour l'année de référence 2021: 1,9;
- b. pour l'année de référence 2022: 1,7;
- c. pour l'année de référence 2023: 1,5.

³ Pour les véhicules pouvant être propulsés au mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz, les émissions de CO₂ sont abaissées à raison du pourcentage que représente la part biogène reconnue fixée à l'art. 12a, al. 2, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique¹³; le résultat étant arrondi arithmétiquement au dixième de gramme de CO₂/km.

Art. 28, al. 2 et 2^{bis}

² Lorsqu'un constructeur s'est vu accorder une dérogation à la valeur cible en vertu de l'art. 10 du règlement (UE) 2019/631¹⁴, la valeur cible spécifique pour les véhicules de la marque correspondante est adaptée ; le règlement (UE) 2019/631 est pris en considération.

^{2bis} S'agissant des véhicules visés à l'art. 28, al. 2, pour lesquels aucune valeur cible WLTP n'est publiée, la valeur cible basée sur la méthode applicable avant l'entrée en vigueur de la modification du ... est multipliée par les facteurs suivants au cours de l'année de référence correspondante:

- a. pour les voitures de tourisme pour lesquelles une dérogation en vertu de l'art. 10, al. 4, du règlement (UE) 2019/631¹⁵ a été accordée: 1,24;
- b. pour les voitures de tourisme pour lesquelles une dérogation en vertu de l'art. 10, al. 1, du règlement (UE) 2019/631 a été accordée: 1,9;
- c. pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: 1,27.

Art. 29, al. 1

¹ Le DETEC fixe à l'annexe 5 chaque année pour l'année de référence suivante les montants sur la base de l'art. 13, al. 1, de la loi sur le CO₂. Il se fonde sur les montants en vigueur eu sein de l'Union européenne prévus à l'art. 8 du règlement (UE) 2019/631¹⁶ et sur le taux de change défini à l'al. 2.

¹³ RS 730.02

¹⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 26.

¹⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 26.

¹⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 26.

Art. 40, al. 2

² Un exploitant d'installations qui souhaite démarre une des activités visées à l'annexe 6 en informe l'OFEV au moins trois mois à l'avance.

Art. 42, al. 1, 2, 2^{bis} et 3^{bis}

¹ Un exploitant d'installations peut participer sur demande au SEQE si les conditions suivantes sont réunies:

- a. il exerce une des activités visées à l'annexe 7 et la puissance calorifique totale de combustion des installations pour ces activités est d'au moins 10 mégawatts (MW); ou
- b. il a déjà participé au SEQE en 2020.

² Un exploitant d'installations qui remplira vraisemblablement pour la première fois les conditions fixées à l'al. 1, let. a, doit déposer la demande dans un délai de trois mois au moins avant de remplir ces dernières.

2^{bis} Abrogé

^{3^{bis}} La demande des exploitants d'installations qui ont déjà participé au SEQE en 2020 ne doit contenir que les informations exigées à l'al. 3, let. b et c.

Art. 43, al. 1

¹ Les installations des hôpitaux ne sont pas prises en compte pour déterminer si les conditions fixées aux art. 40, al. 1, ou 42, al. 1, sont remplies, ni lors du calcul de la quantité de droits d'émission que l'exploitant d'installations doit remettre chaque année à la Confédération.

Art. 45 Quantité maximale de droits d'émission disponibles

¹ L'OFEV calcule la quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année dans le SEQE pour l'ensemble des exploitants d'installations. Ce calcul se fait conformément à l'annexe 8.

² Il garde chaque année en réserve une part de la quantité calculée en vertu de l'al. 1 pour les mettre à disposition des exploitants d'installations qui participent pour la première fois au SEQE en vertu de l'art. 46a, al. 1, et de ceux qui participent déjà au SEQE et dont les installations ont subi des modifications au sens de l'art. 46a ou des adaptations en vertu de l'art. 46b. Cette part s'obtient en additionnant les éléments suivants:

- a. 5 % des droits d'émission calculés en vertu de l'al. 1, et
- b. tous les droits d'émission qui ne sont plus attribués à titre gratuit en raison:
 1. de l'exemption de l'obligation de participer au SEQE en vertu de l'art. 41 ou d'une sortie du SEQE en vertu de l'art. 43a,
 2. d'adaptations en vertu de l'art. 46b,

3. d'un rapport de suivi manquant ou incomplet (art. 52, al. 8).

³ Si la quantité de droits d'émission calculée en vertu de l'al. 2 ne suffit pas pour satisfaire entièrement aux prétentions, les droits d'émission sont attribués dans l'ordre suivant:

- a. les exploitants visés à l'art. 46a qui participent au SEQE depuis au moins une année civile complète;
- b. les exploitants visés à l'art. 46a qui participent au SEQE depuis l'année précédente;
- c. les exploitants d'installations pour lesquels les quantités de droits d'émission attribués à titre gratuit ont été adaptées en vertu de l'art. 46b;
- d. les exploitants d'installations visés à l'art. 46a qui participent pour la première fois au SEQE durant l'année concernée.

⁴ Si les prétentions ne peuvent pas être entièrement satisfaites pour un des groupes visés à l'al. 3, let. a, b ou d, c'est la date de la mise en service de l'installation qui est déterminante pour l'attribution des droits d'émission aux différents exploitants. Si les prétentions ne peuvent pas être entièrement satisfaites pour le groupe visé à l'al. 3, let. c, l'OFEV réduit proportionnellement la quantité de droits d'émission devant être attribuée aux différents exploitants.

Art. 46, al. 2

² Lorsque la quantité totale de droits d'émission à attribuer à titre gratuit dépasse la quantité maximale de droits d'émission disponibles, déduction faite de la quantité visée à l'art. 45, al. 2, let. a, l'OFEV réduit proportionnellement la quantité de droits d'émission attribuée aux différents exploitants.

Art. 46a

Attribution de droits d'émission à titre gratuit aux exploitants d'installations participant pour la première fois au SEQE et aux exploitants d'installations avec de nouveaux éléments d'attribution

¹ Un exploitant d'installations qui participe pour la première fois au SEQE après le 1^{er} janvier 2021 se voit attribuer, à titre gratuit, des droits d'émissions pris sur la quantité visée à l'art. 45, al. 2, à partir de la date de participation au SEQE.

² Un exploitant d'installations qui participe déjà au SEQE et qui met en service une unité déterminante pour l'attribution à titre gratuit des droits d'émission (élément d'attribution) supplémentaire se voit attribuer, à titre gratuit, des droits d'émission pris sur la quantité visée à l'art. 45, al. 2, à partir de la date de mise en service.

³ L'attribution de droits d'émission à titre gratuit est régie par les art. 46 et 46b.

Art. 46b Adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit

¹ La quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit à un exploitant d'installations est adaptée si le niveau d'activité d'un élément d'attribution est

modifié conformément à l'annexe 9, ch. 5.1.1. L'adaptation est effectuée conformément aux exigences de l'annexe 9, ch. 5.1.

² La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour des éléments d'attribution avec référentiel de chaleur ou référentiel de combustible est augmentée uniquement sur demande s'il peut être prouvé que la modification du niveau d'activité n'est pas due à une perte d'efficacité énergétique. Sont exclues les fournitures de chaleur à des tiers hors SEQE.

³ La quantité n'est pas réduite si un exploitant d'installations avec des éléments d'attribution visés à l'al. 2 le demande et prouve que la modification du niveau d'activité est due exclusivement à un gain d'efficacité énergétique.

⁴ La quantité de droits d'émissions devant être attribués chaque année à titre gratuit à un exploitant d'installations est adaptée si un paramètre de l'annexe 9, ch. 5.2.3, est modifié conformément à l'annexe 9, ch. 5.2.1. L'adaptation se fait conformément aux exigences de l'annexe 9, ch. 5.2.

⁵ Si un élément d'attribution est mis à l'arrêt, l'exploitant ne se voit plus attribuer de droits d'émission à titre gratuit pour l'élément d'attribution concerné à partir de la date de mise hors service.

Art. 46c

Abrogé

Art. 46e Quantité maximale de droits d'émission disponibles

¹ L'OFEV calcule la quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année pour l'ensemble des exploitants d'aéronefs. Le calcul est effectué conformément à l'annexe 15, ch. 1 à 3.

² Si le champ d'application géographique du SEQE est modifié, l'OFEV peut adapter la quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année pour les aéronefs et la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs. Il tient compte de la réglementation de l'UE.

³ Il garde en réserve chaque année une part de la quantité calculée en vertu de l'al. 1 pour le mettre à disposition des nouveaux exploitants d'aéronefs ou de ceux en forte croissance. Ces parts sont calculées conformément à l'annexe 15, ch. 4.

³ La quantité de droits d'émission visés à l'al. 3 est versée dans la réserve spéciale en vertu de l'annexe IB de l'accord SEQE¹⁷.

Art. 46f, al. 1 et 2

¹ L'OFEV calcule conformément à l'annexe 15, ch. 6 et 7, la quantité de droits d'émission pouvant être attribuée à titre gratuit à un exploitant d'aéronefs qui est

¹⁷ RS 0.814.011.268

tenu de participer au SEQE en vertu de l'art. 46d, al. 1, et qui a remis un rapport de suivi des tonnes-kilomètres conformément à l'ordonnance du 2 juin 2017 sur la collecte des données relatives aux tonnes-kilomètres et l'établissement de plans de suivi liés aux distances parcourues par les aéronefs¹⁸.

² *abrogé*

Art. 48, al. 1, let. a

¹ L'OFEV met régulièrement aux enchères:

- a. 10 % tout au plus de la quantité maximale de droits d'émission disponibles durant l'année précédente pour les installations, conformément à l'art. 45, al. 1;

Art. 50, al. 1 et 1^{bis}

¹ L'OFEV ou un service mandaté par celui-ci recueille les données nécessaires :

- a. au calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année dans le SEQE pour l'ensemble des exploitants d'aéronefs;
- b. au premier calcul de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit.

^{1bis} Les données nécessaires aux adaptations en vertu de l'art. 46b des quantités de droits attribués à titre gratuit aux exploitants pour les années suivantes doivent être recueillies par les exploitants.

Art. 51, al. 1, 2 et 4

¹ Les exploitants d'installations participant au SEQE de la Suisse soumettent pour approbation à l'autorité compétente visée à l'annexe 14 un plan de suivi au plus tard trois mois après l'expiration du délai fixé à l'art. 40, al. 2, ou après le dépôt de la demande de participation en vertu de l'art. 42. Ils utilisent à cet effet le modèle mis à disposition ou approuvé par l'OFEV

² Les exploitants d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse soumettent pour approbation à l'autorité compétente visée à l'annexe 14 un plan de suivi au plus tard trois mois après l'annonce de la première participation obligatoire prévue à l'art. 46d, al. 2. Lorsque le plan de suivi doit être soumis à l'OFEV, ils utilisent le modèle mis à disposition ou approuvé par l'OFEV.

⁴ Les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse (participants au SEQE) adaptent le plan de suivi lorsque celui-ci ne satisfait plus aux exigences de l'annexe 16. Ils soumettent le plan de suivi adapté pour approbation à l'autorité compétente visée à l'annexe 14.

¹⁸ RS 641.714.11

Art. 52, al. 1 et 8

¹ Les participants au SEQE remettent chaque année un rapport de suivi à l'autorité compétente visée à l'annexe 14, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Lorsque le rapport de suivi doit être soumis à l'OFEV, ils utilisent le modèle mis à disposition ou approuvé par l'OFEV.

⁸ Si les données requises dans le rapport de suivi pour une adaptation en vertu de l'art. 46b sont erronées ou incomplètes, l'OFEV fixe un délai pour améliorer ce rapport. Si aucune amélioration n'est apportée dans le délai imparti, aucun droit d'émission n'est attribué à titre gratuit pour les éléments d'attribution en question pour l'année concernée.

*Titre précédent l'art. 55***Section 4 Obligation de remettre les droits d'émission***Art. 55, al. 1, 2 et 2^{bis}*

¹ Les exploitants d'installations remettent chaque année à l'OFEV des droits d'émission. Seules les émissions de gaz à effet de serre pertinentes des installations prises en compte sont déterminantes.

² Les exploitants d'aéronefs remettent chaque année à l'autorité compétente visée à l'annexe 14 des droits d'émission. Sont déterminantes les émissions de CO₂ de l'exploitant d'aéronefs relevées en vertu de l'art. 52.

^{2bis} Si un exploitant d'aéronefs doit remplir des obligations aussi bien dans le SEQE de la Suisse que dans celui de l'UE, l'OFEV impute tout d'abord les droits d'émission remis par les exploitants qu'il administre à l'obligation découlant du SEQE de l'UE.

*Art. 55b à 55d**Abrogés**Art. 56, al. 1 et 3*

¹ Lorsqu'un participant au SEQE ne remplit pas son obligation de remettre des droits d'émission dans les délais, l'OFEV prononce la sanction prévue à l'art. 21 de la loi sur le CO₂.

³ Si le participant au SEQE ne remet pas les droits d'émission manquants au 31 janvier de l'année suivante, ceux-ci sont compensés par les droits d'émission attribués à titre gratuit pour l'année en cours.

Art. 60, al. 4

⁴ L'OFEV tient un journal des attestations et des droits d'émission sous la forme d'une banque de données électronique.

Art. 75, al. 1, let. c

¹ Les exploitants d'installations qui n'ont pas atteint leur objectif d'émission ou leur objectif fondé sur des mesures et auxquels aucune attestation au sens de l'art. 12 n'a été délivrée peuvent se faire imputer des certificats de réduction des émissions dans les proportions suivantes afin de respecter leur engagement de réduction:

- c. pour les exploitants d'installations qui prolongent leur engagement de réduction en vertu de l'art. 31, al. 1^{bis}, de la loi sur le CO₂ jusqu'à fin 2021: 4,5 % des émissions de gaz à effet de serre au cours de la période allant de 2013 à 2021.

Art. 79, let. i

L'OFEV peut publier les informations suivantes si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires:

- i. l'organisme privé mandaté en vertu de l'art. 69, al. 2^{bis}.

Art. 89, al. 1, let. e

¹ Les émissions de CO₂ générées lors de l'utilisation énergétique des carburants mis à la consommation au cours de l'année concernée doivent être compensées. Le taux de compensation est fixé comme suit:

- e. pour 2021: 12 %.

Art. 90, al. 1

¹ Pour remplir l'obligation de compenser, la remise d'attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse est admise.

Art. 91, al. 2 à 5

² En 2020 et en 2021, seules les réductions d'émissions obtenues durant ces années sont prises en compte.

³ *abrogé*

⁴ Pour respecter son obligation de compenser, la personne soumise à cette obligation rend compte de manière détaillée et transparente des coûts par tonne de CO₂ compensée.

⁵ *abrogé*

Art. 94, al. 1, let. d

¹ Le montant de la taxe augmente comme suit:

- d. à partir du 1^{er} janvier 2022: à 120 francs par tonne de CO₂ si, en 2020, les émissions de CO₂ générées par les combustibles sont supérieures à 67 % des émissions de 1990.

Art. 95 Preuve du versement de la taxe

Quiconque fait le commerce des combustibles visés à l'art. 93 doit indiquer, sur les factures destinées aux acquéreurs, la quantité de combustibles soumis à la taxe sur le CO₂ et le montant de la taxe appliqué.

Art. 96a, al. 2, let. e

² Il a droit au remboursement des 40 % restants de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'art. 32a de la loi sur le CO₂:

- e. s'il met en œuvre les mesures d'ici 2021;

Art. 97, al. 2, let b, et al. 3

² Elle doit comporter:

- b. *abrogée*

³ L'AFD peut demander toutes les preuves qui lui sont nécessaires pour rembourser la taxe. En particulier, les factures correspondant aux taxes sur le CO₂ qui ont été versées doivent être fournies sur demande.

Art. 98b, al. 1, phrase introductive, let h à j, et al. 3^{bis}

¹ Les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction ont jusqu'au 30 juin pour présenter la demande de remboursement à l'attention de l'autorité d'exécution. La demande doit comporter notamment les éléments suivants:

- h. *abrogée*
- i. *abrogée*
- j. la confirmation attestant que les installations CCF n'ont pas été exploitées en recourant à des combustibles soumis à la taxe sur le CO₂ et l'indication du montant de la taxe appliqué.

^{3bis} Sur demande, les factures correspondant aux taxes sur le CO₂ qui ont été versées doivent être fournies à l'AFD.

Art. 99, al. 1^{bis} et 4

^{1bis} L'AFD peut accorder le remboursement de la taxe prélevée sur les combustibles utilisés à des fins non énergétiques sur la base de la quantité achetée, pour autant que les conditions d'exploitation ne permettent aucun doute quant à l'utilisation à des fins non énergétiques et que le requérant confirme à l'AFD que les combustibles concernés n'ont pas été utilisés à des fins énergétiques.

⁴ L'AFD peut demander toutes les preuves qui lui sont nécessaires pour rembourser la taxe. En particulier, les factures correspondant aux taxes sur le CO₂ qui ont été versées doivent être fournies sur demande.

Art. 135, let. d^{bis}

Le DETEC adapte:

^{d^{bis}}. l'annexe 9, ch. 3, lorsque la décision 2019/708/UE¹⁹ est modifiée;

*Titre suivant l'art. 146e***Section 2c Dispositions transitoires relatives à la modification du xx***Art. 146f* Crédits

Les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction peuvent demander, au plus tard le 31 décembre 2022, que leurs crédits soient convertis en attestations pour compenser une éventuelle non-réalisation de leur objectif d'émission ou de leur objectif fondé sur des mesures (art. 138, al. 1, let. b).

Art. 146g Participation au SEQE à partir du 1^{er} janvier 2021

¹ Les exploitants d'installations qui, à l'entrée en vigueur de la modification du ..., exercent une des activités visées à l'annexe 6, sont tenus d'en informer l'OFEV au plus tard le 28 février 2021.

² Les exploitations d'installations qui souhaitent participer au SEQE en vertu de l'art. 42, al. 1, sont tenus de déposer leur demande de participation au SEQE à l'OFEV au plus tard le 28 février 2021, en dérogation à l'art. 42, al. 2.

³ Les exploitants visés aux al. 1 et 2 remettent à l'OFEV pour approbation le plan de suivi au sens de l'art. 51, al. 1, au plus tard le 31 mars 2021.

⁴ Les exploitants d'installations qui remplissent les conditions fixées à l'art. 41, al. 1 et 1^{bis}, et qui souhaitent obtenir une dérogation à l'obligation de participer au SEQE

¹⁹ Décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030. JO L 120 du 8.5.2019, p. 20 à 26.

avec effet au 1^{er} janvier 2021 doivent déposer leur demande au plus tard le 28 février 2021.

Art. 146*h* Remboursement provisoire de la taxe sur le CO₂

¹ L'AFD peut, sur demande, rembourser provisoirement la taxe sur le CO₂ aux exploitants d'installations suivants:

- a. exploitants d'installations qui ont notifié à l'OFEV leur obligation de participation au SEQE à partir de 2021 en vertu de l'art. 146*g* ou qui ont déposé auprès de l'OFEV une demande de participation au SEQE à partir de 2021 en vertu de l'art. 146*g*, al. 2;
- b. exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction qui ont déposé auprès de l'OFEV une demande de prolongation de l'engagement de réduction en vertu de l'art. 31, al. 1^{bis}, de la loi sur le CO₂.

² Sont tenus de rembourser les sommes remboursées provisoirement, intérêts compris:

- a. les exploitants visés à l'al. 1, let. a, qui retirent leur demande de participation au SEQE ou dont la demande a été refusée;
- b. les exploitants visés à l'al. 1, let. b, dont l'engagement de réduction n'est pas rempli.

Art. 146*i* Objectif d'émission et objectif fondé sur des mesures en cas de prolongation de l'engagement de réduction en vertu de l'art. 31, al. 1^{bis}, de la loi sur le CO₂

¹ L'objectif d'émission fixé dans le cadre d'un engagement de réduction prolongé jusqu'à fin 2021 en vertu de l'art. 31, al. 1^{bis}, de la loi sur le CO₂ comprend la quantité totale maximale de gaz à effet de serre que l'exploitant est autorisé à émettre jusqu'à fin 2021.

² En cas de prolongation de l'engagement de réduction, la trajectoire de réduction selon l'art. 67, al. 2 et 3, est maintenue pour une année de façon linéaire. Les années 2019 et 2020 sont déterminantes. En cas d'adaptation de l'objectif d'émission au cours de la période allant de 2018 à 2020 en vertu de l'art. 73, al. 1, let. a, ou en 2020 en vertu de l'art. 73, al. 1, let. b, la trajectoire de réduction des années précédente est déterminante.

³ En cas de prolongation de l'engagement de réduction, la trajectoire de réduction déterminée de façon simplifiée selon l'art. 67, al. 4 et 5, s'élève à 1,875 %. Les prestations supplémentaires réalisées durant la période allant de 2008 à 2012 ne sont pas prises en compte.

⁴ L'objectif fondé sur des mesures fixé dans le cadre d'un engagement de réduction prolongé jusqu'à fin 2021 en vertu de l'art. 31, al. 1^{bis}, de la loi sur le CO₂ comprend la quantité totale de gaz à effet de serre que l'exploitant doit réduire au moyen de

mesures jusqu'à fin 2021. L'objectif fondé sur des mesures en vigueur est multiplié par 1,125.

II

¹ Les annexes 2, 3, 4a, 6, 9, 15, 16 et 17 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² Les annexes 4 et 8 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

L'annexe 4.1 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique²⁰ est modifiée conformément à l'annexe.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

²⁰ RS 730.02

Annexe 2
(art. 4, al. 2, let. b)

Réductions d'émissions réalisées à l'étranger non prises en compte

Ch. 1, let. f

1. Les certificats de réduction des émissions suivants ne sont pas pris en compte:

- f. les certificats pour des réductions d'émissions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021.

Annexe 3
(art. 5, al. 1, let. a)

Réductions d'émissions réalisées en Suisse ne pouvant pas faire l'objet d'attestations

Let. d

Aucune attestation n'est délivrée pour un projet ou un programme de réduction des émissions réalisé en Suisse si les réductions d'émissions sont obtenues:

- d. en ayant recours à des biocombustibles et des biocarburants ne répondant pas aux exigences applicables aux biocarburants en vertu de l'art. 12b, al. 1 et 3, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales²¹ et des dispositions d'exécution pertinentes;

²¹ RS 641.61

Annexe 4
(art. 24, al. 3^{bis}, et 25, al. 3)

Calcul des émissions de CO₂ pour les véhicules en l'absence des informations visées aux art. 24, al. 3^{bis}, ou 25, al. 3

1 Calcul des émissions de CO₂ des voitures de tourisme

- 1.1 Moteur à essence et boîte à vitesses manuelle:
 $CO_2 = 0,045 m + 0,345 p + 59,490$
- 1.2 Moteur à essence et boîte à vitesses automatique:
 $CO_2 = 0,069 m + 0,234 p + 36,506$
- 1.3 Moteur à essence et moteur électrique hybride:
 $CO_2 = 0,046 m + 0,324 p + 38,999$
- 1.4 Moteur diesel et boîte à vitesses manuelle:
 $CO_2 = 0,100 m + 0,048 p - 16,230$
- 1.5 Moteur diesel et boîte à vitesses automatique:
 $CO_2 = 0,083 m + 0,045 p + 15,290$
- 1.6 Moteur diesel et moteur électrique hybride:
 $CO_2 = 0,085 m + 6,157$
- 1.7 Moteur électrique hybride rechargeable:
 $CO_2 = 0,027 m + 3,730$
- 1.8 Les émissions de CO₂ des voitures de tourisme équipées d'un moteur à combustion qui ne fonctionne ni à l'essence ni au diesel sont calculées, en fonction du système de propulsion, avec les équations correspondantes utilisées pour les véhicules équipés d'un moteur à essence.
- 1.9 La valeur applicable aux émissions de CO₂ des voitures de tourisme équipées d'un moteur fonctionnant uniquement à l'électricité ou d'un moteur fonctionnant avec une pile à combustible est 0 g/km.

CO₂: émissions de CO₂ (combinées), exprimées en g/km

m: poids à vide du véhicule en kg

p: puissance maximale du moteur exprimée en kW

2 Calcul des émissions de CO₂ des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers

- 2.1 Moteur diesel et boîte à vitesses manuelle:
 $CO_2 = 0,101 m + 0,505 p - 39,981$

- 2.2 Moteur diesel et boîte à vitesses automatique:

$$\text{CO}_2 = 0,108 m - 11,462$$

CO₂: émissions de CO₂ (combinées), exprimées en g/km

m: poids à vide du véhicule en kg

p: puissance maximale du moteur exprimée en kW

- 2.3 Les émissions de CO₂ des voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers qui ne sont pas couverts par les ch. 2.1 ou 2.2 sont calculées avec les équations correspondantes utilisées pour les voitures de tourisme visées au ch. 1.

3 Valeur arrondie des émissions de CO₂

Les émissions de CO₂ sont arrondies à la première décimale comme suit:

- a. si la deuxième décimale est égale ou inférieure à 4, le total est arrondi à l'unité inférieure;
- b. si la deuxième décimale est égale ou supérieure à 5, le total est arrondi à l'unité supérieure.

Annexe 4a
(art. 28, al. 1)

Calcul de la valeur cible spécifique

Ch. 1.2

La valeur cible spécifique assignée aux grands importateurs pour les émissions de CO₂ moyennes est calculée individuellement pour chaque parc de véhicules neufs au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales:

Valeur cible spécifique du parc de véhicules neufs: $z + a (M_{i,t} - M_{t-2})$ g CO₂/km;

z: valeur cible pour les émissions de CO₂ visée à l'art. 10, al. 4, de la loi sur le CO₂ et à l'art. 17b:

pour les voitures de tourisme: 118 g CO₂/km

pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: 186 g CO₂/km

a: coefficient angulaire des droites de la valeur cible:

pour les voitures de tourisme: 0,0333

pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: 0,096

m: poids à vide, exprimé en kg, de la voiture de tourisme, de la voiture de livraison ou du tracteur à sellette léger (art. 24 et 25)

M_{i,t}: poids à vide moyen, exprimé en kg, des voitures de tourisme, des voitures de livraison ou des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois durant l'année de référence, arrondi à trois décimales

M_{t-2}: poids à vide moyen, exprimé en kg, des voitures de tourisme, des voitures de livraison ou des tracteurs à sellette légers, immatriculés pour la première fois en Suisse durant l'avant-dernière année civile précédant l'année de référence

Annexe 6
(art. 40, al. 1)

Exploitants d'installations tenus de participer au SEQE

Ch. 6, 9, 10, 11, 13, 17, 23, 24 et 26

Tout exploitant d'installations qui exerce au moins une des activités suivantes est tenu de participer au SEQE:

6. production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées; par transformation de métaux ferreux, on entend notamment la transformation dans les laminaires, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage;
9. production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) supérieure à 20 MW sont exploitées;
10. production de ciment clinker dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour;
11. production de chaux ou calcination de dolomite ou de magnésite dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour;
13. fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaine, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour;
17. production de papier ou de carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour;
23. production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour;
24. production d'hydrogène (H₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour;
26. fabrication de niacine.

Annexe 8
(art. 45, al. 1)

Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles dans le SEQE pour les exploitants d'installations

La quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année pour l'ensemble des exploitants d'installations participant au SEQE se calcule comme suit:

$$\text{Cap}_i = [\sum \text{ØFZ} + \sum \text{ØEmissions}] * [0,826 - (i-2020) * 0,022]$$

Cap_i quantité maximale disponible de droits d'émission suisses pour des exploitants d'installations pour l'année i

$\sum \text{ØFZ}$: somme des droits d'émission attribués en moyenne chaque année au cours de la période allant de 2008 à 2012 pour les installations qui ont été prises en compte dans le SEQE au cours de cette période et qui ont été prises en compte dans le SEQE à partir de 2013

$\sum \text{ØEmissions}$: somme des émissions moyennes de gaz à effet de serre rejetées chaque année au cours de la période allant de 2009 à 2011 des installations et des gaz à effet de serre nouvellement pris en compte dans le SEQE à partir de 2013

Annexe 9

(art. 46, al. 1, 46a, al. 2, et 46b, al. 1 et 3)

Calcul de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit dans le SEQE aux exploitants d'installations*Ch. 1.1 à 1.4 et 1.6*

1.1 La quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit se calcule à partir des référentiels de produits suivants:

Produit	Référentiel (nombre de droits d'émission par tonne de produits fabriqués)
Coke	[...]
Minerais aggloméré	[...]
Fonte liquide	[...]
Anodes précuites	[...]
Aluminium	[...]
Clinker de ciment gris	[...]
Clinker de ciment blanc	[...]
Chaux	[...]
Dolomie	[...]
Dolomie frittée	[...]
Verre flotté	[...]
Bouteilles et récipients en verre non coloré	[...]
Bouteilles et récipients en verre coloré	[...]
Produits de fibre de verre en filament continu	[...]
Briques de parement	[...]
Briques de pavage	[...]
Tuiles	[...]
Poudre atomisée	[...]
Plâtre	[...]
Gypse secondaire sec	[...]
Pâte kraft fibres courtes	[...]
Pâte kraft fibres longues	[...]
Pâte au bisulfite, pâte thermomécanique et pâte mécanique	[...]
Pâte à partir de papier recyclé	[...]
Papier journal	[...]
Papier fin non couché	[...]
Papier fin couché	[...]
Papiers dits «tissues»	[...]
«Testliner» et papier pour cannelure	[...]
Carton non couché	[...]
Carton couché	[...]
Acide nitrique	[...]
Acide adipique	[...]
Chlorure de vinyle monomère (CVM)	[...]

Produit	Référentiel (nombre de droits d'émission par tonne de produits fabriqués)
Phénol/acétone	[...]
PVC en suspension (S-PVC)	[...]
PVC en émulsion (E-PVC)	[...]
Carbonate de soude	[...]
Produits de raffinerie	[...]
Acier au carbone produit au four électrique	[...]
Acier fortement allié produit au four électrique	[...]
Fonte de fer	[...]
Laine minérale	[...]
Plaques de plâtre	[...]
Noir de carbone	[...]
Ammoniac	[...]
Vapocraquage	[...]
Aromatiques	[...]
Styrène	[...]
Hydrogène	[...]
Gaz de synthèse	[...]
Oxyde d'éthylène et éthylène glycol	[...]

- 1.2 Lorsqu'aucun référentiel de produit ne s'applique, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée en référence au référentiel de chaleur comme suit:

[...] droits d'émission par TJ de chaleur mesurable, seule la chaleur mesurable produite ou importée par d'autres installations dont les exploitants participent au SEQE donnant droit à une attribution à titre gratuit de droits d'émission, pour autant que cette chaleur n'est pas produite avec de l'électricité, et:

- a) est utilisée à l'intérieur des marges de fonctionnement du système de l'exploitant d'installations qui participe au SEQE pour la fabrication de produits, la production d'une énergie mécanique utilisée à d'autres fins que pour produire de l'électricité, pour le chauffage ou le refroidissement, mais pas pour produire de l'électricité; ou
- b) est exportée vers des tiers hors SEQE, à l'exception des exportations pour la production d'électricité et le transfert de chaleur importée.

- 1.3 Lorsqu'aucun référentiel de produit ni aucun référentiel de chaleur ne s'applique, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée sur la base du référentiel de combustible comme suit:

[...] droits d'émission par TJ de pouvoir calorifique des combustibles utilisés.

-
- 1.4 Lorsqu'aucun des référentiels visés aux ch. 1.1 à 1.3 ne s'applique, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée en prenant 0,97 fois les émissions des procédés.
- 1.7 Lorsque la chaleur consommée à l'intérieur d'un élément d'attribution est importée par des tiers hors SEQE, provient de la production d'acide nitrique ou est générée par de l'électricité, l'attribution à titre gratuit calculée avec référentiel de produit est réduite à hauteur de cette quantité de chaleur multipliée par le référentiel de chaleur de [...] droits d'émissions par TJ.

Ch. 2

2 Calcul général de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit

- 2.1 La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit est calculée, pour chaque élément d'attribution, selon la formule suivante, pour chaque année de participation au SEQE, les ch. 4 et 5 restant réservés:

$$\text{Attribution}_i = \text{Réf} * \text{NA} * \text{CA}_i * \text{FCS}_i$$

Attribution_i Attribution pour l'année i

Réf référentiel

NA Niveau d'activité (rapporté au référentiel concerné)

CA_i Coefficient d'adaptation pour l'année i selon l'annexe 9, ch. 3

FCS_i Facteur de correction suprasectoriel pour l'année i

- 2.2 Le référentiel est déterminé pour chaque élément d'attribution sur la base de la hiérarchie des référentiels décrite aux ch. 1.1 à 1.4.
- 2.3 Le niveau d'activité se rapporte au référentiel concerné. Il est fixé, pour chaque élément d'attribution, lors de la première attribution (niveau d'activité historique) et correspond à la moyenne arithmétique des valeurs annuelles au cours de la période allant de 2014 à 2018 pour la période d'attribution 2021-2025 et à la moyenne arithmétique des valeurs annuelles au cours de la période allant de 2019 à 2023 pour la période d'attribution 2026-2030.
- 2.4 À défaut de disposer des valeurs annuelles sur deux années civiles complètes au minimum au cours de la période de référence visée au ch. 2.3, le niveau d'activité historique correspond à la valeur annuelle de la première année civile complète après la mise en service des installations concernées. Si la mise en service est postérieure au 1^{er} janvier 2021, l'attribution à titre gratuit pour la période comprise entre la date de mise en service et le 31 décembre de la même année est calculée sur la base du niveau d'activité effectif de cette période.

Ch. 3.1 et 3.3

- 3.1 Pour les secteurs et les sous-secteurs ne figurant pas dans l'annexe de la décision 2019/708/UE²², les quantités calculées selon les règles fixées aux ch. 2 et 4 sont multipliées par les coefficients d'adaptation suivants:
- 3.1.1 pour 2021: 0,3
 - 3.1.2 pour 2022: 0,3
 - 3.1.3 pour 2023: 0,3
 - 3.1.4 pour 2024: 0,3
 - 3.1.5 pour 2025: 0,3
 - 3.1.6 pour 2026: 0,3
 - 3.1.7 pour 2027: 0,225
 - 3.1.8 pour 2028: 0,15
 - 3.1.9 pour 2029: 0,075
 - 3.1.10 pour 2030: 0
- 3.3 Le coefficient d'adaptation est 0,3 pour la chaleur mesurable distribuée via un réseau et utilisée à la production d'eau chaude, au chauffage ou au refroidissement de locaux dans des bâtiments ou des sites dont les exploitants ne participent pas au SEQE; est exceptée la chaleur mesurable utilisée directement ou indirectement pour la fabrication de produit ou la production d'électricité.

Ch. 4.1

- 4.1 Aucun droit d'émission n'est attribué à titre gratuit pour les émissions indirectes liées à la consommation d'électricité. Pour les référentiels de procédés de production pouvant être mis en œuvre aussi bien avec des combustibles qu'avec de l'électricité, les émissions indirectes liées à la consommation d'électricité sont déterminées au moyen d'un facteur 0,376 tonne de CO₂ par MWh.

Dans de tels cas, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée comme suit:

$$\text{Attribution}_i = (E_{\text{directes}} / (E_{\text{directes}} + E_{\text{indirectes}})) * \text{Réf} * NA * CAi * FCSi$$

Attribution_i: Attribution pour l'année i

E_{directes}: Émissions directes générées au sein de l'élément d'attribution correspondant avec référentiel de produit au cours de la période

²² Décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030. JO L 120 du 8.5.2019, p. 20 à 26.

	de référence visée au ch. 2. Elles comprennent les émissions liées à la chaleur consommée au sein de l'élément d'attribution, acquise directement auprès d'autres installations couvertes ou non par le SEQE.
$E_{\text{indirectes}}$	Émissions indirectes liées à l'électricité consommée au sein de l'élément d'attribution avec référentiel de produit au cours de la période de référence visée au ch. 2.
Réf	référentiel
NA	Niveau d'activité (rapporté au référentiel concerné)
CA _i	Coefficient d'adaptation pour l'année i selon l'annexe 9, ch. 3
FCS _i	Facteur de correction suprasectoriel pour l'année i

*Ch. 5***5. Adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit****5.1 Adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit en vertu de l'art. 46b, al. 1**

5.1.1 La quantité calculée de droits d'émission attribués à titre gratuit est adaptée lorsque la valeur absolue de l'écart entre la moyenne arithmétique du niveau d'activité au cours des deux années précédentes et le niveau d'activité historique se monte à plus de 15 %. La valeur absolue de l'écart est calculée comme suit:

$$abs(X_Y) = \frac{abs(aAR_Y - hAR)}{hAR}$$

abs(X_Y) = valeur absolue de l'écart

aAR_Y = moyenne arithmétique du niveau d'activité au cours des deux années précédentes Y-1 et Y-2;

hAR = niveau d'activité historique

Y = année

5.1.2 Pour le calcul de la quantité adaptée de droits d'émission attribués à titre gratuit en vertu du ch. 2 ou 4 pour l'année Y, le niveau d'activité déterminant est:

a. la moyenne arithmétique des niveaux d'activité des deux années précédentes;

b. le niveau d'activité déterminant pour l'année précédente si une adaptation a déjà été réalisée l'année précédente et que la valeur absolue de l'écart reste supérieure à 15 % sans dépasser au minimum l'intervalle de 5 % directement supérieur ou inférieur (p. ex. 20-25 %, 25-30 %).

5.2 Adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit en vertu de l'art. 46b, al. 3

5.2.1 La quantité calculée de droits d'émission attribués à titre gratuit est adaptée chaque année conformément à l'art. 46b, al. 3, lorsque la valeur absolue de l'écart entre la moyenne arithmétique de la valeur d'un paramètre considéré lors du calcul de l'attribution des deux années précédente et la valeur historique du même paramètre se monte à plus de 15 %. La valeur absolue de l'écart dans ce cadre est calculée comme suit:

$$abs(Z_Y) = \frac{abs(aZP_Y - hZP)}{hZP}$$

abs(Z_Y) = valeur absolue de l'écart

aZP_Y = moyenne arithmétique de la valeur d'un paramètre visé au ch. 5.2.3 au cours des deux années précédentes Y-1 et Y-2;

hZP = valeur historique du paramètre au cours de la période de référence selon ch. 2.

Y = année

5.2.2 Le calcul de la quantité adaptée de droits d'émission attribués à titre gratuit en vertu du ch. 2 ou 4 pour l'année Y prend la composante aZP_Y comme valeur du paramètre déterminante.

5.2.3 Les paramètres considérés pour le calcul de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit comprennent notamment:

1. la chaleur qui est utilisée dans un référentiel de produit (ch. 1.7);
2. le rapport entre les émissions directes et la somme des émissions directes et indirectes (ch. 4.1).

Annexe 15
(art. 46e et 46f)

Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles et de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour les aéronefs

Ch. 3 à 9

3. La quantité maximale de droits d'émission disponible chaque année à partir de 2021 pour les aéronefs est calculée sur la base du plafond d'émission pour l'année 2020 et du facteur de réduction annuel de 2,2 % par rapport à 2020 comme suit:

$$\text{Cap}_{202x} = \text{Cap}_{2020} - x * 0.022 * \text{Cap}_{2020}$$

Cap_{202x} Plafond d'émission pour l'année 202x; où x = 1, 2, 3, etc.

4. La quantité maximale de droits d'émission disponible est utilisée comme suit:
- a. 82 % sont disponibles pour l'attribution à titre gratuit à des exploitants d'aéronefs,
 - b. 15 % sont gardés en réserve pour les enchères,
 - c. 3 % sont gardés en réserve pour de nouveaux exploitants d'aéronefs ou des exploitants d'aéronefs en forte croissance.
5. En 2020, la quantité de droits d'émission gardée en réserve en vertu du ch. 4, let. c, pour cette année est annulée.

6. La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour l'année 2020 est calculée pour chaque exploitant d'aéronefs selon la formule suivante:

$$\text{Attribution} = \sum \text{tkm}_{\text{exploitant}} * \text{Réf}$$

$\sum \text{tkm}_{\text{exploitant}}$ somme des tonnes-kilomètres de l'exploitant prises en compte dans le SEQE suisse en 2018

Réf référentiel

7. La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit à partir de l'année 2021 est calculée pour chaque exploitant d'aéronefs selon la formule suivante:

$$\text{Attribution}_{202x} = \text{Attribution}_{2020} - x * 0.022 * \text{Attribution}_{2020}$$

Attribution_{202x} Attribution pour l'année 202x; où x = 1, 2, 3, etc.

Annexe 16
(art. °51)**Exigences relatives au plan de suivi***Ch. 1*

Le plan de suivi doit établir la manière dont les exploitants d'installations garantissent:

- a. que des procédures uniformisées ou établies sont utilisées pour la mesure et le calcul des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie;
- b. que les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie sont recensées de manière aussi complète, cohérente et précise que le permettent la technique et l'exploitation où cela est économiquement supportable;
- c. que les mesures, le calcul et la documentation des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie sont compréhensibles et transparents;
- d. que les données requises pour examiner une adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit en vertu de l'art. 46b sont saisies de manière complète, cohérente et précise et sont compréhensibles.

Annexe 17
(art. °52)

Exigences relatives au rapport de suivi

Ch. 1.1

1.1 Le rapport de suivi doit comporter les données suivantes:

- a. information sur les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, et sur leur évolution;
- b. information sur les données requises pour examiner une adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit en vertu de l'art. 46b;
- c. comptabilité des agents énergétiques;
- d. information sur d'éventuelles modifications des capacités de production installées.
- e. quantités (données primaires) et paramètres utilisés pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie;
- f. périodes de service des installations de mesure, information sur les pannes de mesure et leur prise en considération ainsi que résultats de mesure compréhensibles.

*Annexe portant modification de l'ordonnance sur les exigences relatives à
l'efficacité énergétique
(ch. III)*

*Annexe 4.1
(art. 10, 11 et 12a)*

**Indication sur la consommation d'énergie et sur d'autres
caractéristiques des voitures de tourisme, des voitures de
livraison et des tracteurs à sellette légers**

Ch. 4.7.4, let. i

4.7.4 L'étiquette-énergie comporte notamment les indications suivantes:


- i. la valeur cible des émissions de CO₂ fixée à l'art. 17b, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur le CO₂ du 30 novembre 2012²³;

Ch. 7.1, deuxième phrase

7.1 ... Pour les voitures de tourisme, il convient également d'indiquer la catégorie d'efficacité énergétique, la valeur-cible des émissions de CO₂ fixée à l'art. 17a, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur le CO₂ et les émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules neufs concerné visées à l'art. 12, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂.

Ch. 10 Exemple de présentation d'une étiquette-énergie

²³ RS 641.711



Etiquette-énergie «année»

Modèle

Propulsion

Puissance

Poids à vide



«Marque + modèle»

«Propulsion»

«XXX» kW / «XXX» ch

«XXX» kg

Consommation

 + 


«Carburant»

«Conso. d'énergie» kWh/100 km

Emissions de CO₂


Pour ce modèle
«XXX» g/km*

* incidence sur le climat
«XXX» g/km




0 g/km Objectif 118 g/km > 250 g/km

Efficacité énergétique



De plus amples informations sont disponibles sous www.catalogueconsommation.ch



«n° de réception par type»

